

Chapitre 1 Définitions

Article 1 Buts et champ d'application

1. Le fondement du présent règlement est l'article 3.2.c du Règlement des Compétitions Régionales (RCR) de l'Association Genevoise de Volleyball (AGVB).
2. Il définit les tâches, les compétences et l'organisation de la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA), organe de l'AGVB, selon l'article 38 de ses statuts.
3. En application des articles 1.2 et 9 du Règlement des Compétitions Officielles de Swiss Volley (RCO) et 1.1.d du Règlement des Compétitions Régionales de l'AGVB (RCR), ces derniers s'appliquent dans tous les cas non traités ci-après.
4. Par ailleurs, le RCO, le RCR et leurs jurisprudences éventuelles sont prédominants sur le RCRA.

Article 2 Compétences

1. La CRA est l'organe exécutif dans le domaine de l'organisation de l'arbitrage et dépend directement du Comité de l'AGVB.
2. En ce qui concerne les questions techniques, elle dépend directement de la CFA.

Article 3 Recours

1. La commission de recours (CR) de l'AGVB est l'organe pour tout recours contre une décision de la CRA.
2. Les modalités de recours sont définies par les statuts de l'AGVB, articles 41 et suivants.

Chapitre 2 Organisation

Article 4 Organes

Les organes de la CRA sont :

- l'assemblée des arbitres (AA)
- le comité de la CRA

Article 5 Entités

1. Un comité, qui est élu par l'AA, dirige la CRA.
2. Le corps arbitral est composé de tous les arbitres en exercice ou en congé ainsi que des membres du comité de la CRA.

Article 6 Assemblée des arbitres (AA)

1. L'Assemblée des arbitres (AA) est l'organe décisionnaire de la Commission Régionale d'Arbitrage.
2. L'AA a aussi pour vocation d'informer le corps arbitral de l'introduction ou de la modification de règles de jeu pour la saison à venir.
3. Les membres du corps arbitral composent l'AA.
4. Elle est convoquée une fois l'an au moins et doit se tenir avant l'assemblée générale ordinaire de l'AGVB.
5. La convocation à l'AA contenant l'ordre du jour doit parvenir aux arbitres inscrits pour la saison à venir au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.
6. Une AA extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité de la CRA conformément aux modalités de l'alinéa 5 ci-dessus. Une AA extraordinaire peut aussi être demandée par lettre recommandée signée par au moins un tiers des membres du corps arbitral.

Article 7 Droit de vote

1. Chaque arbitre présent dispose d'une voix.
2. Les décisions et les élections se font à la majorité simple des votants présents.
3. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 Absence lors de l'AA

1. La participation à l'AA est obligatoire pour l'ensemble du corps arbitral, y compris pour les arbitres en congé.
2. Une absence pour cas de force majeure doit être annoncée par écrit au président au plus tard 5 jours avant l'assemblée.
3. L'absence même excusée à l'AA deux années de suite entraîne l'annulation de la licence et l'exclusion automatique du corps arbitral.

Article 9 Assemblée des arbitres (AA)

Les missions et les compétences de l'AA sont les suivantes :

1. approuver le procès-verbal de l'AA précédente ;
2. approuver le rapport du président sur l'exercice écoulé ;
3. élire le président et les membres du comité CRA, tous les deux ans les années impaires ;
4. introduire les nouveaux arbitres ;
5. présenter les conditions cadres des convocations pour la saison suivante ;
6. informer le corps arbitral sur les modifications des règles de jeu et des protocoles des ligues ;
7. statuer sur les propositions individuelles - chaque arbitre dispose du droit de faire une ou des propositions individuelles, qui doivent être remises par écrit au président au plus tard 14 jours avant l'AA ;
8. approuver des modifications au RCRA ;
9. valider la proposition faite au CLR pour le quota d'arbitres, conformément à l'article 3.2.a RCR ;
10. décider du montant ou de la forme des sanctions appliquées par la CRA, dont la table figure en annexe au présent règlement ;
11. décider de l'exclusion du corps arbitral ;
12. valider la nomination ou la révocation des experts pour les examens d'admission au corps arbitral.

Article 10 Validation du RCRA

Pour être valable, le RCRA, ainsi que ses modifications ultérieures, doivent être soumis à l'approbation du Conseil des Ligues Régionales (CLR).

Article 11 Assemblée fédérale des arbitres

Le président prend part à l'assemblée annuelle des représentants des CRA sous l'égide de la Commission Fédérale d'Arbitrage (CFA). À défaut, le Comité désigne un participant, en principe en son sein.

Article 12 Comité de la CRA

1. La CRA est dirigée par un comité, qui se compose d'un président et de trois autres membres au moins.
2. Leur mandat est de deux ans et il est immédiatement et indéfiniment renouvelable.
3. Excepté le président qui est élu à cette fonction, les autres membres du comité de la CRA se répartissent les tâches à leur convenance.
4. Les membres du comité ne doivent pas obligatoirement être des arbitres actifs.
5. Le président du comité est automatiquement et *ad personam* membre du Comité de l'AGVB. Il peut exceptionnellement se faire représenter, mais son remplaçant ne dispose pas du droit de vote au sein du comité de l'AGVB.

Article 13 Tâches et missions du Comité

Les tâches du comité de la CRA sont les suivantes :

1. Elaborer les règlements et instructions nécessaires aux tâches mentionnées ci-après, sous réserve de leur approbation par le Comité de l'AGVB ;
2. Organiser l'arbitrage au niveau régional, ainsi que pour les rencontres de 1^{ère} ligue nationale ayant lieu dans la région ;
3. Participer à la planification générale de la saison avec le comité de l'AGVB ;
4. Désigner les experts pour les examens d'admission au corps arbitral ;
5. Désigner les visionneurs, afin de contrôler et conseiller les arbitres de la région ;
6. Organiser, sous le patronage et selon les instructions de la CFA, les cours de formation, les visionnements, les cours de formation continue ou de recyclage et les examens pour les arbitres ;
7. Tenir à jour une liste complète de tous les arbitres de la région ;
8. Encourager la promotion d'arbitres vers la catégorie nationale ;
9. Défendre les intérêts des arbitres dans les autres organes de l'AGVB ;
10. Exclure temporairement les arbitres sur le plan régional, proposer à l'AA des exclusions définitives ;
11. Infliger les sanctions aux arbitres régionaux, marqueurs et clubs, selon les termes du présent règlement ou des autres règlements de l'AGVB qui leur en donne compétence ;
12. Transmettre aux arbitres les directives et règlements de la CRA et de la CFA ;
13. Convoquer l'AA et présenter à cette occasion un rapport sur la saison écoulée ;
14. Fixer un quota de matches à arbitrer par chaque arbitre en fonction du championnat ;
15. Proposer à l'AA le quota d'arbitres nécessaires pour l'inscription d'une équipe dans les ligues régionales ;
16. Fixer le nombre d'arbitres officiant à chaque rencontre ;
17. Organiser les cours de marqueurs et les examens y relatifs ;
18. Délivrer les certificats et licences, à tous les marqueurs et arbitres ;
19. Gérer le budget octroyé à la CRA par l'AGO de l'AGVB.

Chapitre 3 Corps arbitral

Article 14 Catégories

Les arbitres se répartissent en 3 catégories :

1. Les arbitres du cadre national ;
2. Les arbitres du cadre régional ;
3. Les arbitres en congé.

Article 15 Arbitres du cadre national

1. Les arbitres du cadre national sont convoqués et formés par la Commission Fédérale d'Arbitrage (CFA).
2. Ils restent membres du corps arbitral de l'AGVB.
3. Ils arbitrent dans les activités régionales dans la mesure de leurs disponibilités.

Article 16 Arbitres du cadre régional

1. Les arbitres du cadre régional peuvent être en fonction à plein temps, à mi-temps ou à quart-temps.
2. L'arbitre du cadre régional est le seul pouvant compter pour une équipe de ligue régionale dans le cadre du quota d'arbitres.
3. Tout arbitre inscrit en championnat est tenu de réaliser un minima d'arbitrages, décidé en fonction du taux d'activité. Un arbitre à mi-temps n'ayant pas complété le minima est considéré comme n'ayant pas accompli ses obligations, et donc comme ayant été en congé. Dans ce cas, pour conserver sa licence pour la saison suivante, il est tenu de fonctionner à plein temps la saison suivante.
4. Lors de sa première année de participation au corps arbitral, un arbitre est tenu de fonctionner à plein temps.
5. Le minima est mentionné dans l'annexe au présent règlement.

Article 17 Arbitres en congé

1. Un arbitre peut prendre un congé durant une saison.
2. Dans certains cas exceptionnels, le comité de la CRA peut accorder une deuxième saison de congé.
3. Il ne peut en aucun cas être inscrit dans le quota pour une inscription en championnat régional ou national

Article 18 Honorariat

- Le comité de la CRA, sur la base des dossiers personnels des arbitres, propose au comité de l'AGVB leur promotion au diplôme d'honneur de l'AGVB (après 20 saisons d'arbitrage) et au titre de membre d'honneur de l'AGVB (après 25 saisons d'arbitrage). Il peut également proposer d'autres personnes exceptionnellement méritantes à l'obtention de ces titres, conformément aux dispositions en vigueur au sein de l'AGVB.
- Le comité de la CRA honore chaque année lors de l'AA les arbitres ayant accompli un nombre de saison multiple de 5.

Article 19 Démission

1. Sauf raisons exceptionnelles, une démission n'est possible que pour la fin d'une saison.
2. En cas de démission à un autre moment, les arbitrages déjà attribués doivent être pris en charge par les autres arbitres du club de l'arbitre démissionnaire.

Article 20 Recyclage

Un cours de recyclage est organisé en début de saison. La présence de tous les arbitres convoqués par le comité est obligatoire. Le cas échéant, le comité de la CRA peut suspendre l'octroi d'une licence. Il peut également en tout temps subordonner l'octroi d'une licence à l'obligation de suivre une formation ou à un visionnement.

Article 21 Groupe d'arbitrages

1. Afin d'attribuer les arbitrages dans la planification annuelle, les arbitres sont répartis en groupes d'arbitrage. Ils se décomposent comme suit :
 - Groupe 1 : arbitres de première ligue nationale et arbitres du cadre national ;
 - Groupe 2 : arbitres régionaux ;
 - Groupe 3 : nouveaux arbitres.
2. Le comité de la CRA est compétent pour promouvoir ou pour rétrograder un arbitre entre les groupes 1 et 2.

Article 22 Sanctions

La liste des sanctions relevant du présent règlement figure en annexe du document. D'autres sanctions peuvent être prévues par le RCO ou le RCR.

Chapitre 4 Divers

Article 23 Divers

1. Si pour une raison quelconque, un arbitre ne peut pas diriger la rencontre pour laquelle il est convoqué, il doit chercher lui-même son remplaçant du même groupe d'arbitrage ou du groupe d'arbitrage supérieur, puis avertir le responsable des convocations en envoyant un avis de modification.
2. Un arbitre ne peut siffler un match où son club est représenté, sauf si des circonstances exceptionnelles ne l'exigent.
3. Les convocations faites par courrier électronique sont valables.
4. Le calendrier de la saison est maintenu à jour sur le site internet de l'AGVB. Il fait foi en toutes circonstances. Les arbitres sont priés de le consulter régulièrement et de contrôler les convocations qu'ils ont reçues.
5. Lorsqu'un déplacement de match n'est pas organisé dans les règles, les indemnités complètes restent dues aux arbitres qui se seraient déplacés pour rien. Ces indemnités sont versées par le Comité CRA, qui récupère les sommes auprès des clubs fautifs par le biais de la facture de saison de l'AGVB.
6. La tenue officielle des arbitres est déterminée par le Comité de la CRA, sur la base des indications reçues de la CFA. Le cas échéant, une tenue portant des publicités peut être imposée. Le maillot ou le pull d'arbitrage est à charge de l'AGVB.

Article 24 Dispositions finales

1. Le présent règlement annule et remplace toutes les éditions précédentes.
2. Ce règlement entre en vigueur le 30 septembre 1991. Il a été modifié lors du Conseil des Ligues Régionales (CLR) du 01 AVRIL 2008.

Annexe 1 : table des sanctions – selon RCRA articles 23 et 9, alinéa 10

Titre	Sanction
Article 8 - AA	
<ul style="list-style-type: none">• alinéa 1 : absence non excusée, première année :• alinéa 2 : absence excusée, première année :• alinéa 2 : absence excusée ou pas, seconde année :	<ul style="list-style-type: none">• Amende CHF 50.-• Obligation de participer à un visionnement• Amende CHF 50.- et annulation de la licence pour la saison suivante
Article 15 - Minima	
alinéa 3 : ne pas compléter le minima prévu :	mise en « congé »
Article 23 - Divers	
alinéa 6 : tenue non-conforme :	
<ul style="list-style-type: none">• première remarque :• deuxième remarque et suivantes :	<ul style="list-style-type: none">• lettre d'avertissement• au minimum, amende CHF 50.- et en cas de récidive, sanctions disciplinaires jusqu'à la suspension pour le reste de la saison
Absence pour un arbitrage régulièrement convoqué :	
<ul style="list-style-type: none">• première absence :• seconde absence :• troisième absence et suivantes :	<ul style="list-style-type: none">• lettre d'avertissement• amende CHF 50.-• amende CHF 100.- par rencontre et sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation (sanctions cumulables)
Par extension de l'article 13, alinéa 11	Sanctions décidées par le Comité de la CRA selon l'échelle suivante :
Attitude générale contraire à l'éthique de l'arbitrage ou tout autre problème pouvant porter atteinte au corps des arbitres	<ul style="list-style-type: none">• lettre d'avertissement• amende de CHF 50.- à CHF 200.-• suspension pour une période donnée ou jusqu'à la fin de la saison• révocation du corps arbitral
Minima (selon article 16, alinéa 5) :	Les sanctions peuvent être cumulées.
Quota (selon article 13, alinéa 15) :	Fixé par la CRA, selon le championnat 1,5 arbitre par équipe senior inscrite en ligue régionale

Genève, le 01 avril 2008